

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
du PR 25+097 au PR 34+168
Communes de CERCY-LA-TOUR et de SAINT-HILAIRE-FONTAINE
En et Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté par l'entreprise SEF Barillet en date du 22 novembre 2024,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Charrin le 22 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Devay en date du 23 novembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois sur la Route Départementale n° 10 du PR 29+450 au PR 32+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 13 décembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 25+097 et 34+168.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 47+634 au PR 34+1344
- RD 979 du PR 31+1118 au PR 45+588

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les soins du Département de la Nièvre (UTIR Morvan).

La maintenance de la signalisation sera assurée par les soins de l'entreprise (SEF BARILLET).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Charrin et Devay.

A Saint-Hilaire-Fontaine, le 25/11/2024

Le Maire,

Claude ROYÉ



A Nevers, le 29 NOV 2024

Le Président du conseil départemental,

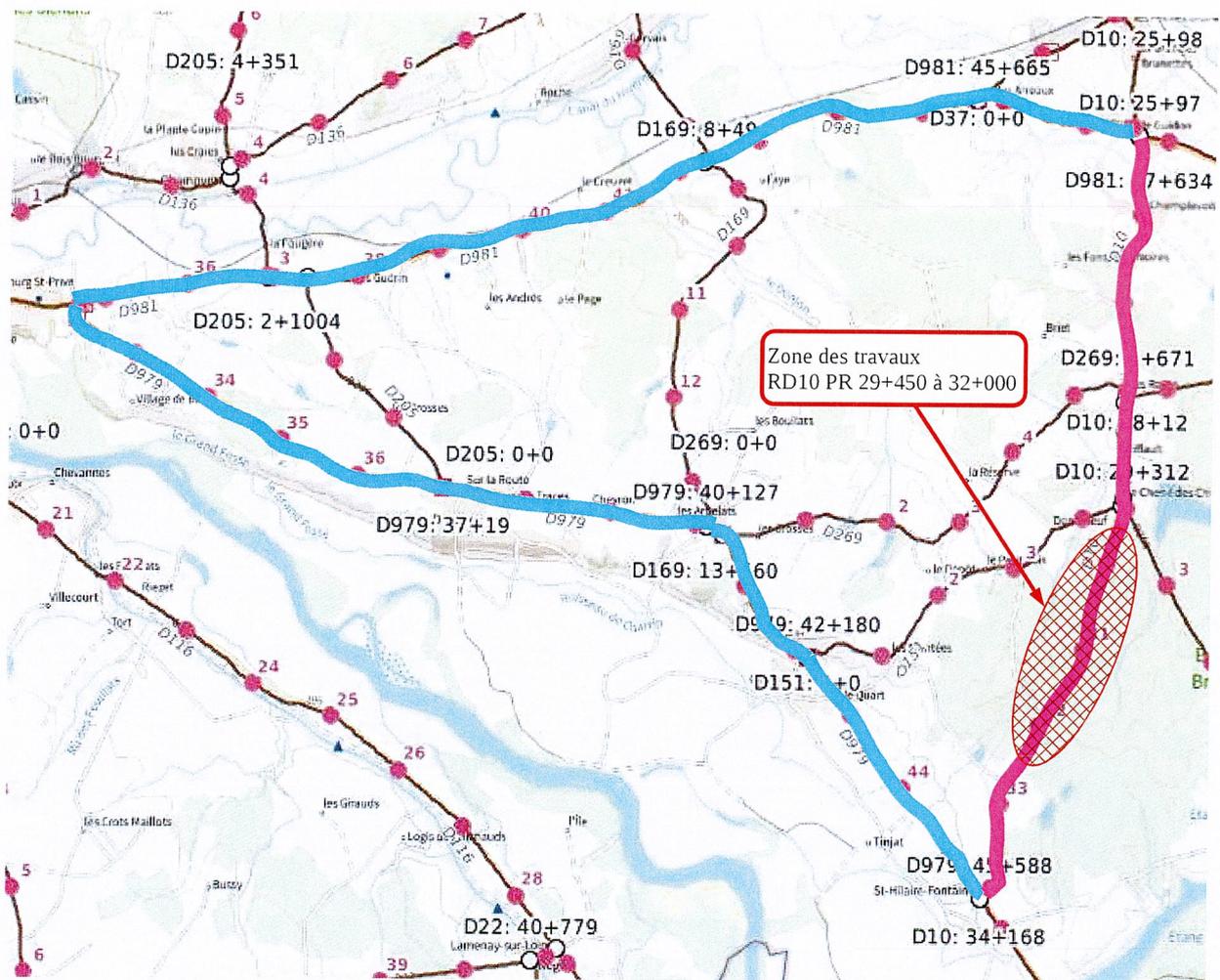
Pour le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



 ROUTE BARRÉE RD10 du PR 25+97 au PR 34+168

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
 RD 981 PR 47+634 au PR 34+1344
 RD 979 PR 33+1118 au PR 45+588